



Service du Greffe

105, rue de la Mairie, Saint-Rémi, Québec J0L 2L0
Tél. : 450 454-3993 poste 5112 Fax : 450 454-7978
www.ville.saint-remi.qc.ca

« 2^e PROJET »

AVIS PUBLIC

Règlement no V 654-2018-01 modifiant le règlement de zonage no V 654-2017-00 (Zone HAB.45)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de règlement numéro V 654-2018-01 adopté le 22 mai 2018 modifiant le règlement de zonage numéro V 654-2017-00.

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mai 2018, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro V 654-2018-01 modifiant le règlement de zonage no V 654-2017-00 (*Zone HAB.45*).
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Rémi afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus à la Mairie, au 105 rue de la Mairie à Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0, durant les jours et heures d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 13h00.

Une copie du second projet peut être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande à la Mairie aux mêmes jours et heures précités.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone (ou le secteur de zone) d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone (ou le secteur de zone) à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la Ville de Saint Rémi, au 105 rue de la Mairie au plus tard le 18 juin 2018 à 16h30;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 22 mai 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

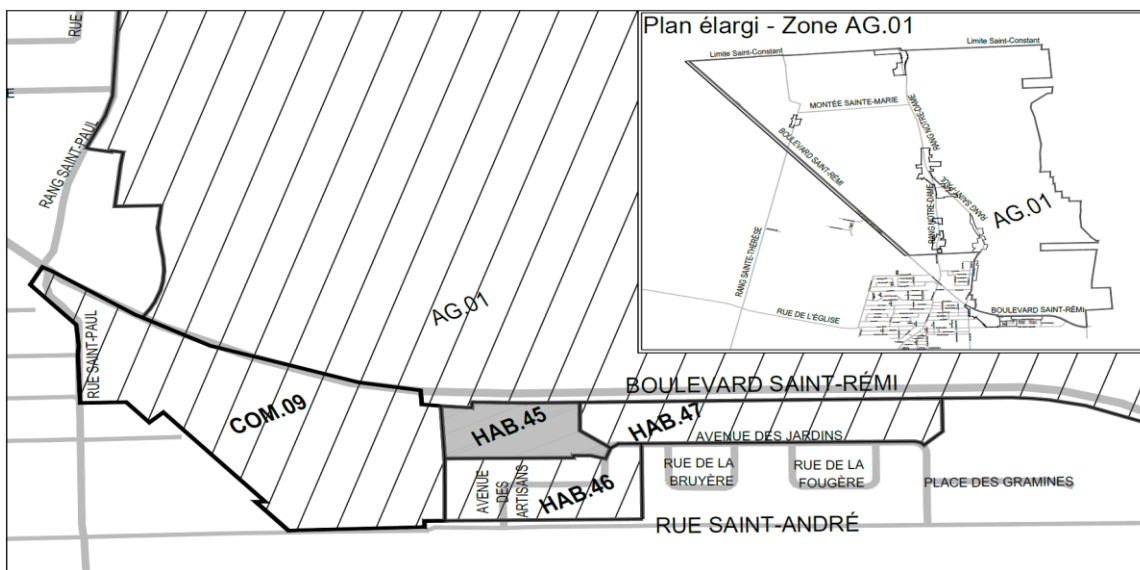
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité à la Mairie, 105, rue de la Mairie à Saint Rémi (Québec) J0L 2L0, durant les jours et heures d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 13h00.

7. Résumé du second projet, description des zones concernées et plan

Le second projet de règlement no V 654-2018-01 se résume comme suit :

Le règlement a pour but :

- d'abroger et remplacer la grille des spécifications de la zone HAB.45 par la grille des spécifications de la même zone jointe à l'annexe « A » du règlement afin :
 - de retirer des usages autorisés les bâtiments d'habitation multifamiliale;
 - de permettre les bâtiments d'habitation unifamiliale de type jumelé et contigu;
 - de réduire à 10 mètres la distance entre un bâtiment et la ligne d'emprise de la route 221;
 - d'autoriser les conteneurs à matières résiduelles en cour avant, à 3 mètres d'une ligne de terrain conditionnellement à ce que le conteneur soit ceinturé d'un enclos et d'un aménagement paysager;
- d'ajouter la possibilité de conteneurs pour matières résiduelles semi-enfouis en cour avant dans un projet intégré selon certaines normes d'implantation.



EXTRAIT - ZONAGE ACTUEL		DATE:
PROJET DE RÈGLEMENT V654-2018-01 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V654-2017-00		RÉFÉRENCE: N/A
ZONE CONCERNÉE	ZONE CONTIGÛE	ECHELLE: Aucune
SERVICE DE LA PLANIFICATION DU TERRITOIRE		PLAN 1 DE 1

Il est possible de consulter un plan des secteurs concernés en vous présentant aux heures normales de bureau soit de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du lundi au jeudi; et entre 8h et 13h le vendredi, au 105, rue de la Mairie, Saint-Rémi. (réf. : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* - art.130).

DONNÉ À SAINT-RÉMI, ce 8 juin 2018

Diane Soucy, OMA
Greffière